

416

RCCB 149

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE
CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DES LOIS ET REGLEMENTS A
RENDU L'ARRET SUIVANT :**

Vu la lettre N/Réf : SNT/CP/058/2005 du 12 août 2005 par laquelle l'Honorable André BIHA transmet à la Cour Constitutionnelle pour contrôle de constitutionnalité le Projet de Règlement Intérieur du Sénat tel qu'adopté en sa séance plénière inaugurale du 11 août 2005 ;

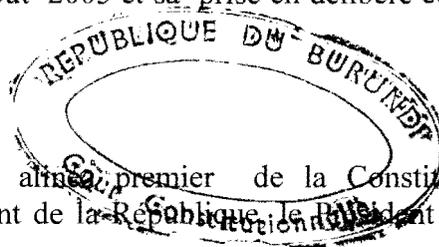
Vu la réception et l'enrôlement de la requête par la Cour Constitutionnelle en date du 12 août 2005 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour Constitutionnelle sur l'appréciation de la conformité à la Constitution dudit Projet de Règlement Intérieur;

Vu l'examen de la requête en date du 15 août 2005 et sa prise en délibéré ce même jour par la Cour pour y être statuée ainsi qu'il suit :

Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'aux termes de l'article 230, alinéa premier de la Constitution ; la Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat ;



Attendu que la présente requête a été introduite par le Sénateur le plus âgé qui a présidé la première session du Sénat conformément à l'article 182 de la Constitution ;

Attendu que dans ces circonstances, l'Honorable André BIHA a fait fonction de Président du Sénat et qu'en cette qualité il est habilité à saisir la Cour ;

Attendu que la Cour est donc régulièrement saisie.

Sur la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour est saisie pour examiner la conformité du Projet de Règlement Intérieur du Sénat à la Constitution ;

Attendu que la Cour est compétente pour examiner la constitutionnalité de ce Règlement en vertu de l'article 228 alinéa 2 de la Constitution qui dispose que « les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité » ;

Attendu que la Cour est donc compétente pour examiner la constitutionnalité de ce Projet de Règlement en vertu de cette dernière disposition .

(Handwritten signatures and initials)

Sur la conformité du Projet de Règlement Intérieur à la Constitution .

De l'article 14 :

Attendu que le Projet de Règlement Intérieur du Sénat dispose que le mandat d'un sénateur prend fin par le décès, la démission, l'incapacité permanente et l'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session ordinaire ou de déchéance consécutive à une servitude pénale principale de plus de douze mois ;

Attendu que l'article 156 de la Constitution parle uniquement d'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session ;

Attendu que le mot « ordinaire » ajouté par le Règlement Intérieur du Sénat à l'article 156 de la Constitution spécifie les sessions alors que la Constitution s'intéresse à toutes les sessions sans distinction ;

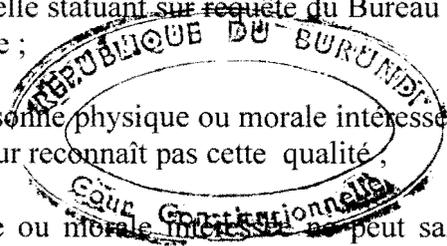
Attendu que le Règlement Intérieur introduit une limite que la Constitution n'a pas prévue ;

Que cette disposition du Règlement Intérieur n' est donc pas conforme à la Constitution ;

De l'article 15 :

Attendu que l'article 16 du Projet de Règlement Intérieur du Sénat dit que la vacance est constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle statuant sur requête du Bureau du Sénat ou de toute personne physique ou morale intéressée ;

Attendu que cette disposition habilite toute personne physique ou morale intéressée à saisir la Cour dans une matière où la Constitution ne leur reconnaît pas cette qualité ;



Attendu en effet que toute personne physique ou morale intéressée ne peut saisir la Cour Constitutionnelle que dans le cadre de l'article 230 en matière de constitutionnalité des lois ;

Qu'en étendant ainsi le droit de saisine à des personnes à qui la Constitution ne reconnaît pas cette qualité, la disposition incriminée est contraire à la Constitution ;

De l'article 90:

Attendu que l'article 90 point 6 reprend en partie l'article 191,alinéa 6 de la Constitution mais omet le dernier bout de phrase « endéans 15 jours ouvrables » ;

Attendu qu'ainsi rédigé, le Projet de Règlement Intérieur dispense le Sénat de délais qui lui sont impartis par la Constitution ;

Que cette disposition est de ce fait inconstitutionnelle ;

Attendu que l'article 90 point 1 renvoie à l'article 187-1° et 2° ; mais que la matière dont il s'agit est plutôt à l'article 187-1°et 3° ;

Attendu que le renvoi au point 2° est manifestement une erreur et qu'il faut donc corriger pour lire « article 187-1°et 3 » ;

N 58 7 - *[Handwritten signatures and initials]*

438

Attendu que l'article 27 de la loi n°0/18 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle dispose que la disposition du Règlement Intérieur contraire à la Constitution ne peut être mise en application ;

Attendu que pour que le présent Projet de Règlement intérieur soit mis en application, le Sénat doit préalablement rendre conformes à la Constitution les dispositions qui ont été déclarées non conformes et procéder à la rectification conformément au présent arrêt ;

PAR TOUS CES MOTIFS,

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi n° 1/ 010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Statuant sur requête du Sénateur le plus âgé, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Déclare la saisine régulière ;

Se déclare compétente pour examiner la conformité du Règlement Intérieur du Sénat à la Constitution ;

Dit pour droit que les articles 14, 15 et 90 du Projet de Règlement Intérieur du Sénat ne sont pas conformes à la Constitution ;

Dit que le Projet de Règlement Intérieur du Sénat ne sera conforme et mis en application qu'après intégration des constatations de la Cour ;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 15 août 2005 où siégeaient :

Membres :

Elysée NDAYE

Spes- Caritas NIYONTEZE

Pascal BARANDAGIYE

Jean MAKENGA

Gilbert NIMUBONA

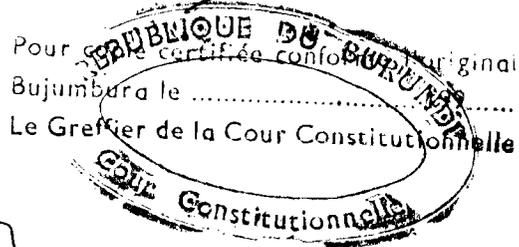
Salvator MPERABANYANKA

Greffier: Irène NIZIGAMA

Président :

Domitille BARANCIRA

[Handwritten signatures of the members and the greffier]



Délivré pour usage administratif